



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
Etablissement support du GHT NORMANDIE CENTRE
CS 30001
14033 CAEN Cedex 9

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES**

n° PHARMA2024129 du 21/01/2025

Etabli en application de l'article R2132-1 du Code de la commande publique

Objet :

**FOURNITURE DE GAZ CONDITIONNES A USAGE MEDICAL,
GENERAUX, TECHNIQUES OU NON TECHNIQUES, SPECIFIQUES
POUR 3 ETABLISSEMENTS DU GHT NORMANDIE CENTRE
- RELANCE -**

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
1. PARTIES CONTRACTANTES	4
1.1 ACHETEUR	4
1.2 TITULAIRE	4
1.3 CO-TRAITANCE	4
1.4 SOUS-TRAITANCE	5
2 OBJET ET FORME DU MARCHÉ	5
2.1 OBJET	5
2.2 FORME	5
2.3 ACCORD CADRE	5
2.4 DECOMPOSITION EN LOTS	6
3. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT	6
4. DURÉE DU MARCHÉ	6
5. CONDITIONS ET DELAIS D'EXECUTION	7
5.1 DELAIS DE BASE	7
5.2 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
5.3 SUSPENSION / ANNULATION DES BONS DE COMMANDE	7
6. CONDITIONS DE RÉCEPTION, DE LIVRAISON OU D'ADMISSION DES PRESTATIONS	7
6.1 CONDITIONS DE LIVRAISON	7
6.2 CONDITIONS D'ADMISSION	8
7. PRIX OU MODALITÉS DE SA DÉTERMINATION	9
7.1 FORME DES PRIX	9
7.2 PRIX DE REGLEMENT	9
7.3 CLAUSE DE SAUVEGARDE	10
8. MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES	10
8.1 ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	10
8.2 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	10
8.3 MODE DE REGLEMENT	11
8.4 COMPTABLE ASSIGNATAIRE	11
9. AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE	11
9.1 AVANCE	11
9.2 RETENUE DE GARANTIE	11
10. PENALITES	11
11. GARANTIE	12
12. DISPOSITIONS DIVERSES	12
12.1 EVOLUTION TECHNOLOGIQUE, TECHNIQUE OU REGLEMENTAIRE	12
12.2 MODIFICATION DU MARCHÉ	12
12.3 ASSURANCES	12
12.4 ACCES AUX ETABLISSEMENTS – IDENTIFICATION	12
13. RÉSILIATION ET EXECUTION PAR DEFAUT	13
13.1 CAS DE RESILIATION	13
13.2 INDEMNITE DE RESILIATION	13
13.3 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	13
14. RÈGLEMENT DES LITIGES	14
15. IMPREVISION ET CIRCONSTANCES IMPREVUES	14

15.1	MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION.....	14
15.2	INDEMNISATION AU TITRE DE L'IMPREVISION POUVANT PRENDRE LA FORME D'UNE MODIFICATION TEMPORAIRE DE PRIX.....	14
15.3	MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION.....	15
16.	VERIFICATION RELATIVE A L'EMPLOI DE SALARIE	15
17.	DÉROGATIONS AU CCAG / FCS	15

PREAMBULE

En application :

- ✓ de la loi n° 2016 - 41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (article 107),
- ✓ du décret n° 2016 - 524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires (GHT),
- ✓ du décret n° 2017 - 701 du 02 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique, au sein des GHT,

a été créée par la convention constitutive signée le 1^{er} juillet 2016, le GHT NORMANDIE CENTRE.

Le Centre Hospitalier Universitaire de CAEN NORMANDIE (CHU de CAEN) a été désigné établissement support pour assurer « la fonction achats » pour le compte des neuf établissements parties au GHT.

Cette convention confie au CHU de CAEN NORMANDIE la fonction d'assurer pour le compte de l'ensemble des membres la passation du marché ainsi que la conclusion de ses éventuels avenants.

Toutes les autres missions de la phase d'exécution, à l'exception des reconductions et éventuelle résiliation, relèvent de chaque établissement partie au GHT dont la liste et les coordonnées des interlocuteurs sont jointes en annexe 1.

L'exécution du marché couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des contrats, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures...).

1. PARTIES CONTRACTANTES

1.1 Acheteur

Dans le cadre de la passation des marchés, le CHU de CAEN, établissement support du GHT NORMANDIE CENTRE est représenté par le directeur de l'établissement.

Dans le cadre de l'exécution des marchés, le représentant de chaque établissement est l'interlocuteur du titulaire.

CH AUNAY-BAYEUX	Centre Hospitalier Aunay- Bayeux 13 rue de Nesmond BP 18127 14401 BAYEUX Cedex
CHU CAEN NORMANDIE	Centre Hospitalier Universitaire Caen Normandie Avenue Côte de Nâcre 14000 CAEN
EPSM de CAEN	Etablissement Public de Santé Mentale 15ter rue Saint-Ouen CS 45373 14053 CAEN Cedex 4

1.2 Titulaire

Le prestataire ou son mandataire dont l'offre a été retenue est désigné par le terme « titulaire ».

1.3 Co-traitance

Conformément à l'article L2142-22 du Code de la commande publique, en cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire des autres membres du groupement.

1.4 **Sous-traitance**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu l'acceptation préalable de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, conformément aux dispositions prévues par l'article 3.6 du CCAG / FCS.

Les relations avec le sous-traitant sont régies par les dispositions les articles R2193-3 3 à R2193-16 du Code de la commande publique.

Le titulaire ne pourra sous-traiter la totalité de l'exécution du marché et en demeure responsable.

Il est tenu de communiquer à l'établissement partie concerné le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels, lorsque la demande lui en est faite.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du contrat aux frais et risques du titulaire (article 41 du CCAG / FCS).

2 OBJET ET FORME DU MARCHÉ

2.1 **Objet**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent la **fourniture de gaz techniques ou à usage médical et prestations associées pour 3 établissements du GHT NORMANDIE CENTRE** et définissent les modalités juridiques en vertu desquelles les prestations sont réalisées.

La nature des fournitures et/ou des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2.2 **Forme**

Le marché est passé, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, et par référence au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG / FCS), issu de l'arrêté du 30 mars 2021 publié Journal Officiel du 1^{er} avril 2021.

- Appel d'offres ouvert (article L2124-2 du Code de la commande publique)
- Appel d'offres restreint (article L2124-2 du Code de la commande publique)
- Procédure avec négociation (article L2124-3 du Code de la commande publique)
- Dialogue compétitif (article L2124-4 du Code de la commande publique)

2.3 **Accord cadre**

Les marchés prennent la forme d'accords-cadres mono attributaires comportant un minimum et un maximum fixés en valeur pour 24 mois.

Ils s'exécutent au moyen de bons de commande, émis par l'établissement partie bénéficiaire au fur et à mesure de ses besoins, dont le délai d'exécution commence à courir à compter du lendemain de la date d'émission de la commande.

Les bons de commande comportent :

- la référence au présent marché ;
- la désignation de la prestation ;
- les quantités commandées ;
- le ou les lieux et le délai de livraison ;

Ils peuvent mentionner :

- le prix unitaire H.T. ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant T.T.C. de la commande.

Les bons de commandes sont transmis par courrier simple, par télécopie ou par envoi dématérialisé (EDI).

2.4 Décomposition en lots

La prestation est divisée en 2 lots selon la répartition ci-dessous :

N° lot	Désignation	Valeur par période de 24 mois (euros HT)	
		Minimum	Maximum
1	Gaz médicaux conditionnés généraux (O ₂ , N ₂ O pur, MEOPA, CO ₂ coelioscopie, N ₂ médical sauf le NO), techniques et spécifiques et fourniture des bouteilles utilisées par le CHU de Caen et l'EPSM de Caen et information des personnels à l'utilisation des fournitures	406 000 €HT	812 000 €HT
2	Gaz médicaux conditionnés généraux (O ₂ , N ₂ O pur, MEOPA, CO ₂ coelioscopie, N ₂ médical sauf le NO), techniques et spécifiques et fourniture des bouteilles utilisées par le CH d'Aunay-Bayeux et information des personnels à l'utilisation des fournitures	40 000 €HT	80 000 €HT

Les valeurs minimums et maximums par établissement figurent en annexe 2.

Néanmoins et malgré le soin apporté au recensement exhaustif des besoins, les établissements hospitaliers se réservent la possibilité de commander à titre accessoire, des produits de même nature, similaires et faisant l'objet d'une remise sur le tarif public du titulaire.

A cet effet, les prix sont ceux du catalogue du titulaire joint à son offre sur lequel sera appliqué un pourcentage de remise tel que figurant dans son offre.

Le montant de ces achats ne pourra dépasser dix (10) % du montant minimum sur 24 mois, par établissements hospitaliers.

3. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Le marché est constitué des pièces contractuelles désignées ci-après, les premières énumérées prévalant sur les suivantes en cas de contradiction :

- 1) L'acte d'engagement daté et signé
- 2) Les annexes qui y sont mentionnées
- 3) Le présent CCAP et ses annexes
- 4) Le CCTP
- 5) Le CCAG / FCS
- 6) La réponse technique du titulaire
- 7) Le tarif public en vigueur, le cas échéant

Il est rappelé que le fait d'avoir répondu à la consultation implique l'acceptation sans aucune réserve du présent CCAP.

L'original du marché est conservé dans les archives du CHU de CAEN et fait seul foi.

Les modalités, propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement, notamment les conditions générales de ventes, et contradictoires avec les documents contractuels ne s'appliquent pas au présent marché.

4. DURÉE DU MARCHÉ

Les marchés prennent effet à leur notification. La durée d'exécution est de **vingt-quatre (24) mois** à compter du :

- 1^{er} septembre 2025** s'agissant du lot 1
1^{er} avril 2025 s'agissant du lot 2

La notification consiste en une remise au titulaire de la copie de l'acte d'engagement signé par le directeur général du CHU de CAEN. Cette transmission s'effectuera via le profil acheteur du CHU de CAEN.

La date de notification est la date de l'accusé de réception de cet envoi.

Le titulaire doit impérativement transmettre une adresse électronique valide pendant toute la durée du contrat et s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir la cellule marchés du CHU de CAEN dans les plus brefs délais.

Au-delà de leur première période d'exécution ou dans l'hypothèse où le maximum serait atteint avant le terme de la période en cours, les marchés seront tacitement reconduits une (1) fois vingt-quatre (24) mois.

Le CHU de CAEN pourra, sans avoir à motiver sa décision, s'opposer à la reconduction à condition d'en informer le titulaire au moins 3 mois avant la date de fin du contrat.

5. CONDITIONS ET DELAIS D'EXECUTION

5.1 Délais de base

Les prestations sont livrées dans un délai de **trois (3) jours ouvrés** à compter du lendemain de la date d'émission du ou des bons de commandes.

S'agissant des mélanges complexes : le prestataire communique le délai de production du mélange. Les fournitures sont livrées dans les trois (3) jours ouvrés à compter du lendemain du délai annoncé.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Les prestations pourront alors s'exécuter jusqu'à leur complet achèvement.

Le respect du délai d'exécution est un impératif : le manquement à cette obligation déclenche l'application de pénalités de retard et sert de base à leur calcul (voir les modalités à l'article 10 du présent CCAP).

5.2 Conditions d'exécution des prestations

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables, telles que visées au CCTP, étant celles en vigueur à la date de lancement de la consultation).

Le titulaire s'engage à respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail, ainsi que les plans de prévention propres à chaque établissement partie du GHT.

5.3 Suspension / Annulation des bons de commande

Après émission du bon de commande, l'établissement bénéficiaire conserve la faculté de suspendre ou annuler celui-ci, pour des motifs de non exécutabilité de la commande du fait du titulaire. A cette occasion, il prendra à sa charge les frais de prestations que le titulaire aura pu engager du fait du commencement d'exécution du bon de commande, si et dans la mesure où, celui-ci produit notamment les justificatifs afférents adéquats.

6. CONDITIONS DE RÉCEPTION, DE LIVRAISON OU D'ADMISSION DES PRESTATIONS

6.1 Conditions de livraison

Les livraisons sont effectuées, dans chaque établissement à l'adresse indiquée au CCTP et selon les informations y figurant.

Le cas échéant, l'établissement partie bénéficiaire se réserve le droit d'indiquer si besoin un autre lieu de livraison sur son bon de commande.

Le nom du titulaire, le numéro de commande et le nombre de palettes et de colis figurent lisiblement sur le bon de livraison qui est placé sous pochette transparente plastifiée et adhésive.

La fourniture est livrée aux endroits qui sont précisés sur chaque bon de commande, au fur et à mesure des besoins des établissements.

La livraison de la fourniture donne lieu à un bon de livraison dont un double est remis à l'établissement. Ce bon de livraison précise :

- ◆ la date d'expédition,
- ◆ la référence de la commande ainsi que la référence du marché,
- ◆ L'identification du titulaire,
- ◆ l'identification des fournitures livrées,
- ◆ la date de livraison prévue.

Le titulaire prend en charge le déchargement des produits et en assure la livraison jusque dans les locaux indiqués ci-dessus.

Le titulaire est déclaré responsable des marchandises jusqu'à leur réception ; les avaries, incidents, accidents ou vols durant le transport sont déclarés être sous la responsabilité exclusive du titulaire.

A défaut de respecter les dispositions ci-dessus, les livraisons seront refusées.

6.2 Conditions d'admission

Toute prestation ne correspondant pas à la description telle que définie dans l'offre du titulaire sera refusée et pourra être remplacée aux frais exclusifs du titulaire.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG / FCS, le titulaire du marché ou son représentant pourra assister, s'il le souhaite et sans qu'il soit besoin que l'établissement partie bénéficiaire le convie, aux opérations de vérification. Le titulaire doit l'informer de ce souhait au moment de la réalisation de la prestation.

La vérification qualitative et quantitative des fournitures, objets du marché a lieu après livraison.

Les opérations de vérification simples, qui ne nécessitent qu'un examen sommaire, sont effectuées lors de la livraison dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG / FCS.

Les opérations de vérifications qui nécessitent un examen plus approfondi sont effectuées dans le délai de **quinze (15) jours** à compter de la date de livraison.

Vérifications quantitatives

Les opérations de vérification quantitative consistent à vérifier la quantité définie sur le bon de commande ou au marché et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée.

Si la quantité fournie n'est pas conforme, l'établissement pourra mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata sont rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

Vérifications qualitatives

Les opérations de vérification qualitative consistent, pour les agents désignés à cet effet, à vérifier la conformité des prestations livrées ou exécutées avec les spécifications du marché et de la commande.

Si la prestation livrée ou exécutée ne correspond pas qualitativement aux spécifications du marché et de la commande, elle sera refusée et devra être remplacée sur demande écrite de l'établissement, qui toutefois pourra l'accepter avec réfaction de prix. Par dérogation aux articles 30.3 et 30.4, la décision pourra être prise sans que le titulaire n'ait été invité à présenter ses observations.

Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, l'établissement, prend une décision expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet. Passé le délai de quinze (15) jours, la décision d'admission est réputée acquise.

7. PRIX OU MODALITÉS DE SA DÉTERMINATION

Les prix s'entendent franco de port, d'emballage et d'assurance pour livraison à destination, quelles que soient les quantités commandées.

Les prix comprennent toutes les dépenses, taxes fiscales, charges et aléas relatifs à la bonne exécution des prestations, à quelque titre que ce soit, y compris toutes les sujétions particulières découlant de la nature des produits, des lieux, des circonstances locales et des conditions imposées par l'ensemble des pièces contractuelles. Ils figurent sur le bordereau de remise des prix ou sur tout autre document relatif à l'offre.

7.1 Forme des prix

S'agissant de la fourniture des gaz médicaux et location de bouteilles, les marchés sont traités à **prix unitaires**, appliqués aux quantités réellement livrées, conformément au bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement.

S'agissant du lot 2, un surcout (cout forfaitaire) pourra être appliqué en cas de livraison urgente.

7.2 Prix de règlement

Au cours de l'exécution, le titulaire peut, le cas échéant et à son initiative, octroyer des remises supplémentaires/complémentaires. En particulier, il peut faire bénéficier les établissements parties des prix et offres promotionnelles qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle.

Par ailleurs, le titulaire pourra, à son initiative, appliquer à l'établissement hospitalier, une augmentation inférieure à celle devant s'appliquer au regard de la formule de révision ci-dessous.

Mois d'établissement des prix :

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques du mois où se situe la date limite de remise des offres et compte tenu des taxes en vigueur à la même époque (Mo = février 2025).

S'agissant du lot 1, les prix seront révisés annuellement à compter du 1^{er} septembre 2026.

S'agissant du lot 2, les prix seront révisés annuellement à compter du 1^{er} avril 2026.

Le prix de règlement du marché sera calculé, sur la base de l'évolution en augmentation ou en baisse des indices suivants publiés par l'INSE (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764358#Revision>) :

Indice de prix de production (IP) de l'industrie française pour le marché français – Prix de marché - MIG EBIQ – Energie, biens intermédiaires et biens d'investissements : identifiant : 010764358

selon la formule suivante :

$$P_R = P_0 \times \frac{I}{I_0}$$

P_R	=	Prix de règlement du marché
P_0	=	Prix d'origine porté dans l'offre ou prix n-1
I_0	=	Valeur de l'indice d'origine : Mo ou du mois Mo n-1
I	=	Valeur de l'indice afférente aux conditions économiques existantes à la période antérieure de deux mois à la date d'effet de la révision, compte tenu d'un décalage de lecture dans la publication des indices (dernier indice publié au 1 ^{er} juillet / 1 ^{er} février).

Les coefficients de variation des prix seront arrondis au millième supérieur.

Dans l'hypothèse où l'un des indices serait supprimé au cours de l'exécution, les parties lui substitueraient un indice reconnu équivalent. A défaut d'accord, le marché pourra être résilié sans que le titulaire puisse prétendre au versement d'une indemnité.

Le cas échéant, s'agissant des gaz commandés sur le catalogue du titulaire, les prix de référence sont les prix nets HT figurant au tarif public du titulaire, en vigueur à la date d'émission du bon de commande, affectés du taux de remise contractuel.

7.3 Clause de sauvegarde

Au cas où le nouveau prix, tel que calculé selon les dispositions prévues, serait supérieur à 5 % du dernier prix, le CHU de CAEN se réserve la possibilité de résilier sans indemnité, la partie du marché non encore exécutée, sans mise en demeure préalable.

Pour tenir compte des délais d'organisation d'une nouvelle consultation, la résiliation n'interviendra que 4 mois après l'application de l'ajustement du prix, avec application d'une hausse plafonnée à 5 % pour les seuls besoins correspondant à la période considérée.

8. MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES

8.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les paiements consécutifs à l'admission des prestations objets des bons de commande sont des paiements partiels définitifs.

8.2 Présentation des demandes de paiement

Le paiement est effectué par virement administratif en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG / FCS.

Conformément au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, le titulaire fait parvenir les factures afférentes au marché **obligatoirement** par voie dématérialisée selon les modalités décrites ci-dessous :

Le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée **CHORUS PRO** (CPP2017) <https://chorus-pro.gouv.fr>. Pour ce faire les demandes de paiement dématérialisé devront obligatoirement comporter, outre les mentions légales, les informations suivantes (Cf annexe I) :

- Le numéro de SIRET identifiant l'établissement bénéficiaire
- Le code service permettant de distinguer le service destinataire
- Le numéro d'engagement figurant sur le bon de commande ou communiqué par l'établissement

Aucun envoi papier ne doit être réalisé.

Les factures afférentes au marché portent outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ◆ le nom, n° SIRET et adresse du créancier,
- ◆ le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- ◆ le numéro et la date du marché,
- ◆ le numéro du bon de commande,
- ◆ la prestation exécutée,
- ◆ la date de livraison / ou d'exécution,
- ◆ le montant hors taxe de la prestation exécutée,
- ◆ le prix des prestations accessoires,
- ◆ le taux et le montant de la T.V.A.,
- ◆ le montant total des prestations exécutées,
- ◆ la date de facturation.

ATTENTION : Les factures papiers des entreprises concernées par l'article 3 de l'ordonnance précitée ne seront plus acceptées, ces factures devront faire l'objet d'une transmission via Chorus Pro afin d'être payées par l'établissement.

Les demandes de paiement sont adressées directement à chaque établissement bénéficiaire **à l'issue des opérations de vérification**, conformément à l'article 6.2 du présent CCAP.

Lorsque le titulaire est groupé conjointement avec un tiers mandataire pour l'établissement de la facturation, la facture établie au nom du mandataire mentionne en en-tête le nom du mandant avec une formule « *facture établie au nom et pour le compte du* ».

Le non-respect de ces dispositions entraînera l'obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la livraison des fournitures / au jour de la réalisation des prestations et au dernier jour de la période faisant l'objet de la facturation (pour les

prestations qui s'exécutent de façon continue).

8.3 Mode de règlement

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à **50 jours** à compter de la date de réception de la facture ou de la date de notification de l'acte emportant commencement d'exécution des prestations s'agissant de l'avance. Le dépassement ouvre de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Le délai global de paiement sera automatiquement **suspendu** :

- si le titulaire adresse sa demande de paiement à un établissement autre que l'établissement bénéficiaire,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCAP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le titulaire peut demander à l'établissement partie bénéficiaire une indemnisation complémentaire, sur justification.

8.4 Comptable assignataire

Madame la Trésorière Principale	145 rue de la Délivrande 14000 Caen	02 31 47 11 11	t014014@dgfip.finances.gouv.fr
------------------------------------	--	----------------	--

9. AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE

9.1 Avance

Sans objet

9.2 Retenue de garantie

Le titulaire est dispensé de la constitution de garantie.

10. PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG / FCS, le titulaire encourt les pénalités suivantes, **sans mise en demeure préalable** :

- s'élevant forfaitairement à **50 euros** par jours calendaires de retard, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire.
- Une pénalité de **300 euros** sera appliquée en cas de non transmission de l'inventaire prévu à l'article II 3. du CCTP ou du bilan des consommations prévu à l'article II 5.

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG / FCS, les pénalités ne sont pas limitées et sont dues quel que soit leur montant. Leur montant est notifié pour information au titulaire avant transmission au Trésorier Principal. Il peut être prélevé sur le montant du paiement suivant effectué au profit du titulaire dans le cadre du marché.

11. GARANTIE

Les prestations font l'objet d'une garantie dans les conditions de l'article 33 du CCAG / FCS.

12. DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 Evolution technologique, technique ou réglementaire

En cas d'évolution technologique durant la période d'exécution du marché, le titulaire aura la possibilité, après accord du représentant du CHU de Caen de modifier ou de remplacer les prestations faisant l'objet du présent marché par des fournitures plus performantes ou plus adaptées aux besoins conformes au cahier des charges, sans supplément de prix.

Dans ce cas le titulaire est tenu de produire un certificat indiquant :

- d'une part, que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique,
- d'autre part, que le prix fixé au marché pour l'ancienne référence est maintenu.

Le contrat est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Le CHU de CAEN pourra négocier de bonne foi un avenant audit marché afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation.

12.2 Modification du marché

La liste des cas de modifications du marché en cours d'exécution est indiquée L2194-1 du Code de la commande publique.

En cas d'évolution pendant la période d'exécution du contrat (changement de technique, accroissement d'activités, ...), les parties contractantes auront la possibilité de modifier les prestations objets du marché sans limitation.

La mise en œuvre de la présente clause de réexamen fera l'objet d'un avenant qui précisera le périmètre, les quantités et le prix convenus.

Enfin, la cession complète du marché est possible sous réserve de l'accord exprès du pouvoir adjudicateur.

12.3 Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire justifie qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné lors ou du fait de l'exécution des prestations objets du marché.

12.4 Accès aux établissements – identification

Les personnels du titulaire ou ses préposés ont accès aux locaux des établissements parties sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur. Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise titulaire du marché.

13. RÉSILIATION ET EXECUTION PAR DEFAULT

13.1 Cas de résiliation

Les stipulations du CCAG / FCS relatives à la résiliation sont applicables, y compris la possibilité pour le CHU de CAEN de faire procéder, par un tiers, à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire en cas de résiliation prononcée à ses torts.

Par ailleurs, en dérogation à l'article 41.2 du CCAG / FCS, le marché pourra être résilié **sans mise en demeure préalable**, en cas de non-transmission des pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail ou en cas d'inexactitude des documents ou renseignements transmis ou lorsque le titulaire déclare indépendamment des cas prévus par l'article 40 du CCAG / FCS, ne pouvoir exécuter ses engagements.

Les dépenses supplémentaires résultant de la passation d'un autre contrat, consécutivement à la résiliation du présent marché, donnent lieu à prélèvement sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises aux établissements parties.

Enfin, le marché sera résilié de plein droit, **sans mise en demeure préalable**, par le CHU de CAEN, en cas de survenance de changements structurels non prévus pendant la période d'exécution (changement de technique, d'équipement, ...).

13.2 Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée aux torts du titulaire, ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués à l'article 39 (événements extérieurs) du CCAG / FCS, n'ouvrent **pas droit à indemnité**.

Dans l'hypothèse où la quantité minimum prévue par l'accord-cadre ne serait pas atteinte, en cas de résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général, le titulaire pourra percevoir une indemnisation d'un montant égal à 4 % du montant minimum hors taxes du contrat, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises.

Le titulaire devra en faire une demande écrite, au CHU de CAEN, dûment justifiée, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

En outre, le titulaire a droit, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de (15) **quinze jours** après la notification de la résiliation du marché.

Dans tous les cas, le titulaire doit présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Le préjudice subi est évalué en fonction du manque à gagner lié à la non-exécution de la quantité ou du montant sur lequel les établissements se sont engagés.

Le décompte de résiliation est arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire dans les conditions fixées à l'article 43 du CCAG / FCS, au plus tard dans le délai de deux (2) mois après la date d'effet de la résiliation.

A défaut d'accord, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la résiliation, le CHU de CAEN, verse au titulaire résilié, le montant tel que calculé au décompte de résiliation.

Aucune indemnité n'est due lorsque la résiliation est suivie par l'attribution, d'un nouveau marché ayant le même objet au titulaire.

13.3 Exécution aux frais et risques du titulaire

Lorsque le titulaire n'exécutera pas sa prestation dans les délais prévus et pour les quantités fixées sur le bon de commande ou au marché, ou bien encore ne livrera / n'exécutera pas dans une qualité recevable, l'établissement partie concerné **pourvoira à ses besoins aux risques et frais dudit titulaire**, après mise en demeure préalable restée infructueuse pendant un délai de trois (3) jours calendaires.

De ce fait, en cas de différence de prix au détriment de l'établissement partie bénéficiaire, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire, par l'émission d'un titre de recettes.

14. RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution du marché, le droit français est seul applicable et le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de CAEN.

15. IMPREVISION ET CIRCONSTANCES IMPREVUES

En cas d'évènement imprévisible et extérieur aux parties rencontré en cours d'exécution, notamment d'ordre sanitaire, économique ou climatique, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à cet évènement.

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact de l'évènement sur sa capacité à remplir ses obligations et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à cet évènement.

15.1 Modification des conditions d'exécution

Conformément à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique, des circonstances imprévues peuvent justifier la modification du périmètre des prestations ou l'adaptation des conditions d'exécution du marché.

La modification, actée par voie d'avenant, peut notamment prendre la forme :

- d'une prolongation de la durée si le marché arrive à échéance pendant l'évènement imprévisible et qu'une remise en concurrence ne peut être réalisée dans des conditions raisonnables, exposant alors l'établissement à une rupture dans la continuité des soins ;
- d'une augmentation du volume maximum contractuel dès lors que l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre dans des conditions raisonnables si l'évènement ou la circonstance imprévisible a pour conséquence d'exposer l'établissement à un besoin immédiat de surcroît de commande nécessaire à la continuité des soins.

Pour chaque lot, le montant de la modification ne pourra être supérieur à 50% du montant initial, le montant initial étant calculé sur la base du volume maximum contractuel de chaque lot.

15.2 Indemnisation au titre de l'imprévision pouvant prendre la forme d'une modification temporaire de prix

Pour chaque lot, le titulaire pourra formuler une demande d'indemnisation prenant la forme d'une modification temporaire des prix dès lors que cette modification est nécessaire à la poursuite du contrat dans les conditions de l'offre initiale.

L'acceptation de cette modification par le CHU de Caen sera subordonnée à la production par le titulaire des justificatifs permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du contrat.

A ce titre, il devra notamment justifier de la différence entre sa marge bénéficiaire nette au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible.

Il est entendu que l'indemnisation, prenant la forme d'une modification temporaire des prix, ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte au pouvoir adjudicateur.

Le CHU de Caen analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

L'indemnisation prendra la forme d'une modification provisoire des prix du marché, par voie d'avenant, pour une durée limitée à la période de déséquilibre financier du marché dûment justifié, et en tout état de cause sans que la période de modification des prix ne puisse excéder 3 mois.

Au-delà de ce délai, les prix de l'offre initiale s'appliqueront de nouveau.

En tout état de cause :

- Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur dans l'attente de l'avenant signé par le CHU de Caen.
- Le titulaire ne peut refuser d'approvisionner l'établissement au motif que les prix n'ont pas été modifiés.

15.3 Modification des conditions d'exécution

En cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le contrat du fait de la survenance d'évènement imprévisible ou d'une circonstance imprévue, le CHU de Caen peut suspendre l'exécution du contrat sur décision notifiée au titulaire.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Dans ce cadre, un marché de substitution pour la même prestation, auprès d'un autre prestataire pourra être conclu pour la durée de la crise dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de la crise. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.

Les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par avenant à la fin de la période de crise.

16. VERIFICATION RELATIVE A L'EMPLOI DE SALARIE

Le titulaire produira tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, l'ensemble des pièces énumérées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail. A défaut, il sera fait application de l'article 13 du présent CCAP.

17. DÉROGATIONS AU CCAG / FCS

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG / FCS, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulatif des dérogations au CCAG.

Les dispositions du CCAG relatif aux marchés publics de fournitures et services sont applicables au présent contrat :

- dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent CCAP
- pour toutes les clauses non précisées dans le présent document.

* *
*